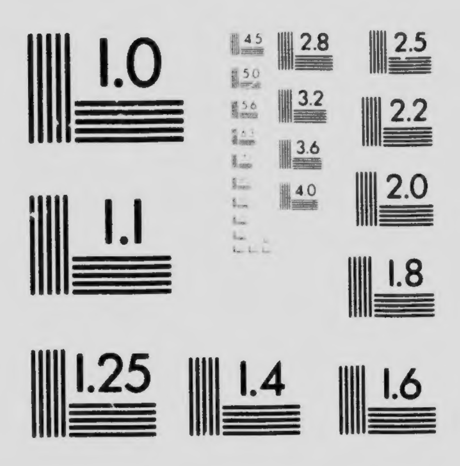
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)







1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

L'abbé E. P. CHOUINARD

SOUVENIR DE FAMILLE

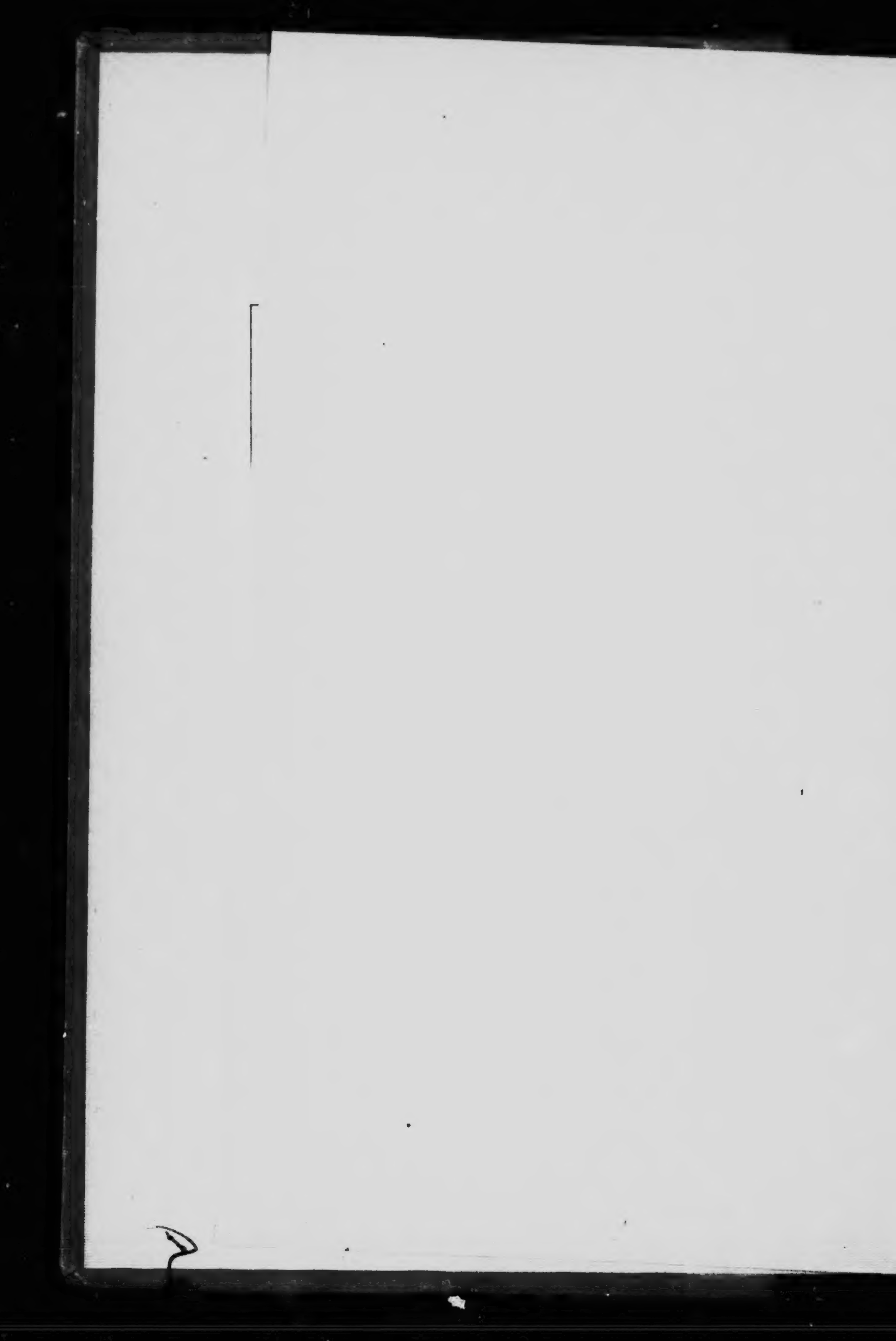
MARIAGE, BAPTÊME—PREMIÈRE COMMUNION

Ce que Dieu a uni,
que l'homme ne le sépare pas.
(MATH., 19. VI.)

2e ÉDITION

QUÉBEC
Imprimerie de L'ACTION SOCIALE (LIMITÉE)
103, rue Sainte-Anne, 103

1909



L'abbé E. P. CHOUINARD

SOUVENIR
DE FAMILLE

MARIAGE, BAPTÊME—PREMIÈRE COMMUNION

Ce que Dieu a uni,
que l'homme ne le sépare pas.
(MATH., 19, VI.)

2e ÉDITION

QUÉBEC
Imprimerie de L'ACTION SOCIALE (LIMITÉE)
103, rue Sainte-Anne, 103
—
1909

Permis d'imprimer,

† André Albert, Évêque de Saint-Germ[ain]
de Rimouski.

Le 29 juillet 1908.

LE MARIAGE

I

LE MARIAGE EST UN SACREMENT

Le Mariage est un sacrement qui sanctifie l'union de l'homme et de la femme en leur donnant la grâce de vivre ensemble chrétiennement.

C'est un sacrement, c'est-à-dire que ce n'est pas un simple contrat comme ceux qui sont régis par les lois humaines et qui n'établissent entre les hommes aucun lien religieux.

Bien qu'ayant le caractère de contrat, le mariage est au-dessus de tout contrat : 1° pour la fin que Dieu lui a assignée et la noblesse des engagements qu'il comporte ; 2° parce que Dieu lui-même l'a institué dès le commencement du monde et l'a fait *un* et *indissoluble* ; 3° parce que Jésus-Christ l'a élevé à la dignité de sacrement.

De tout temps on a reconnu au mariage un caractère sacré. Mais depuis que Notre-Seigneur Jésus-Christ en a fait un sacrement, il a revêtu un

caractère surnaturel d'où découlent pour les
tiens deux considérations de la plus haute i
tance :

La première, c'est que l'Eglise ayant seule
de Notre-Seigneur Jésus-Christ le pouvoir d'
nistrer les sacrements et de déterminer les c
tions dans lesquelles ils pourront être con
c'est à elle seule qu'il faut s'adresser pour to
qui concerne le lien du mariage ; que de plus
loi civile prononçant sur le mariage ou le di
est nulle et sans force, tout comme serait un
portée par la même autorité civile sur un des a
sacrements.

En second lieu, les sacrements des vivants
donnent toujours, avec une augmentation
grâce sanctifiante, une grâce particulière qui
l'homme à atteindre la fin pour laquelle chacu
ces sacrements a été institué ; d'où il suit qu
sacrement de mariage donne aux époux qu
reçoivent dignement, outre une abondance de g
sanctifiante, la grâce de vivre chrétiennement
leur état, de s'entraider et de se supporter, de f
nir à l'Eglise des générations chrétiennes.

C'est Dieu qui, au jour de la Création de l'hor
et de la femme, a institué le mariage ; c'est Jé
Christ qui, en venant sur la terre, l'a rétabli
sa dignité et dans sa pureté primitives et l'a é
à la hauteur d'un sacrement ; et si aujourd
Jésus-Christ n'est pas visiblement présent au mi
des hommes pour recevoir leurs promesses et

donner en échange ses bénédictions, il est toujours vivant dans sa sainte Eglise, et nous bénit par les prêtres qu'il a institués pour tenir sa place.

Le mariage célébré à l'Eglise et béni par le curé de la paroisse, ou par les prêtres qu'il délègue pour le remplacer, est donc le seul qui mérite le nom de *mariage*, le seul valable devant Dieu.

Le mariage purement civil, ne constitue pas une union légitime aux yeux de Dieu ; les personnes ainsi unies ne sont pas mariées ; elles sont dans l'habitude du péché mortel en sorte qu'elles ne peuvent plus recourir aux sacrements tant qu'elles persévèrent en cet état ; et si elles meurent sans avoir fait pénitence, elles sont exposées à la damnation éternelle.

Lorsque les époux ont pris devant Dieu l'engagement de s'appartenir pour toujours l'un à l'autre, ils ne peuvent renier leur serment. Il suit de là que le mariage est nécessairement indissoluble, c'est-à-dire qu'il ne peut se dissoudre que par la mort de l'un des époux, et jamais par le divorce. « Que l'homme, a dit l'Evangile, ne sépare pas ce « que Dieu a uni... « Tout époux qui divorce avec « son épouse pour se marier avec une autre commet « un adultère. »

Ce principe demeure toujours inébranlable. Lors même que la loi civile permet le divorce, l'Eglise ne peut faire autrement que de le condamner. Elle-même, en effet, malgré le pouvoir obsolu qu'elle a reçu de son divin Fondateur *de lier et de*

délier, ne peut cependant délier ce que Dieu
indissoluble

Défense est donc faite aux catholiques, s
demander le divorce, soit de profiter du d
prononcé contre eux pour se marier avec un
Dans l'un ou l'autre cas, d'ailleurs, l'Eglise
serait la bénédiction nuptiale à l'époux divor
voudrait contracter un nouveau mariage, et l'a
dât-elle par surprise ou non, ce second ma
serait nul.

II

DISPOSITIONS A APPORTER AU SACREME
DE MARIAGE

Puisque le mariage est un sacrement, un
solennel et irrévocable, les époux doivent s'y p
rer par la réflexion et par la prière. La p
seule peut attirer la grâce de Dieu sur le projet
ont formé, et cette grâce les éclairera su
avantages ou les dangers de ce projet pour le
de leurs âmes. Elle est aussi la préparation n
saire à la réception du sacrement de mariage
l'accomplissement des devoirs qui en découle

Il faut, en outre apporter au mariage les d
sitions que Dieu exige de tous ceux qui s'ap
chent des sacrements des vivants. Il est
nécessaire, pour le recevoir dignement, d'êt
état de grâce, c'est-à-dire de n'avoir aucun p
mortel sur la conscience. Recevoir le sacre

de mariage en état de péché mortel, c'est commettre un sacrilège, ou, en d'autres termes, profaner une chose sainte et se rendre coupable de l'injure la plus grave à la majesté et à la bonté de Dieu.

Pour être sûr d'être en état de grâce, et pour purifier son âme de la tache du péché, il faut, avant de demander à l'Eglise la bénédiction nuptiale, faire à un prêtre approuvé l'aveu sincère de ses fautes, en ayant au cœur un regret profond de les avoir commises; il faut, en un mot, faire une bonne confession. Il ne suffit pas d'une confession faite à la légère et par manière d'acquit : une telle confession serait aussi peu digne d'un homme loyal que d'un chrétien. Comment, d'ailleurs, des unions contractées avec cette légèreté coupable et dans l'état de péché mortel pourraient-elles être bénies de Dieu ? On conseille beaucoup une confession générale de toute sa vie.

Si, au contraire, après s'être préparés au sacrement de mariage par des prières ferventes, par une confession humble et sincère, les époux ont reçu ce sacrement avec foi et piété; s'ils y ont apporté cet esprit de recueillement qui, sans exclure une douce et sainte joie, interdit toute réjouissance coupable, l'Esprit-Saint leur donnera alors, par la vertu même du sacrement, les forces nécessaires pour accomplir tous les devoirs que le mariage impose.

Ces devoirs sont de deux sortes : devoirs entre époux, devoirs des parents envers leurs enfants.

III

DEVOIRS DES ÉPOUX

Les devoirs entre époux peuvent se résum un seul : union de corps et d'âme, sel commandement de Dieu.

Ils ont été définis par Dieu lui-même l'Ancien et dans le Nouveau Testament.

Après avoir raconté la création du pre homme, l'Ancien Testament rapporte que dit ces paroles : « Il n'est pas bon que l'homm « seul. Donnons-lui un aide qui soit sembla « lui. » Il enveloppa donc Adam d'un som mystérieux, et tira d'une de ses côtes le c d'Eve, la première femme. Il l'amena à Ada Adam s'écria « Voilà l'os de mes os, la chai ma chair ; c'est pourquoi l'homme quittera père et sa mère, pour s'attacher à son épouse, e seront deux dans une même chair » ; paroles chaque époux peut s'appliquer aujourd'hui à même, et qui, tout en laissant au rang de obligations les plus sacrées nos devoirs de p filiale envers nos parents, font passer l'am conjugal avant tous les autres.

Dans le Nouveau Testament, c'est saint Pa qui, parlant du sacrement de mariage, s'expri ainsi : « Le mari est le chef de la femme, com Jésus-Christ est le chef de l'Eglise. De même do

que l'Eglise est parfaitement soumise à Jésus-Christ, ainsi les femmes doivent être soumises en tout à leurs maris. Et vous, maris, aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise, et s'est livré lui-même à la mort pour elle. »

« Ce fut Dieu, ajoute saint François de Sales, qui amena Eve à notre premier père Adam et la lui donna pour femme. C'est aussi Dieu, mes amis, qui, de sa main invisible, a fait le nœud du sacré lien de votre mariage et qui vous a donné les uns aux autres ; pourquoi ne vous chérissez-vous d'un amour tout saint, tout sacré, tout divin ?

« Le premier lien de cet amour, c'est l'union indissoluble de vos cœurs. Jésus-Christ unit le mari à sa femme par la vertu de son propre sang ; c'est pourquoi cette union est si forte, que l'âme doit plutôt se séparer du corps de l'un et de l'autre, que le mari se sépare de sa femme ou la femme de son mari. Or, cette union s'entend moins du corps que du cœur, de l'affection et de l'amour.

« Le second effet de cet amour doit être la fidélité inviolable de l'un à l'autre. Voici le secret d'une des cérémonies du mariage : l'Eglise, par la main du prêtre, bénit un anneau, et le donnant premièrement à l'homme, témoigne qu'elle scelle son cœur par ce sacrement, afin que jamais plus ni le nom ni l'amonr d'une autre femme ne puisse y entrer tant que vivra celle qui lui a été donnée ; puis l'époux remet l'anneau à la main de son épouse, afin qu'elle sache de son côté que son

cœur ne doit jamais avoir de l'affection pour a
autre homme, tant que vivra sur la terre celu
Notre-Seigneur vient de lui donner.

« Si donc vous voulez, O maris ! que vos fem
soient fidèles, soyez-leur fidèles vous-mê
« Pourquoi, dit saint Grégoire de Nazianze, de
dez-vous à vos femmes ce qu'elles ne trouvent
en vous ?»

« Mais vous, femmes, craignez toute chose au
de vous ; pour petites qu'elles soient, ne sou
jamais aucune louange ni sotte flatterie. Quicon
vient louer votre beauté et votre grâce vous
être suspect ; car quiconque loue une marchan
qu'il ne peut acheter est, pour l'ordinaire, gra
ment tenté de la dérober. Mais si, à votre loua
quelqu'un ajoute le mépris de votre mari, il v
offense infiniment ; car la chose est claire que,
seulement on veut vous perdre, mais que
vous tient déjà pour demi-perdue.»

« Aimez donc tendrement et cordialement, m
d'un amour respectueux et plein de révérence,
maris que Dieu vous a donnés. Toute l'Ecritu
Sainte vous recommande étroitement cette sujétio
que toutefois elle rend douce, puisqu'elle ordon
à vos maris de ne l'exiger qu'avec grande douceu
maris, dit saint Pierre, comportez-vous discrèteme
avec vos femmes, leur portant honneur.»

Que les maris n'oublient jamais ce derni
conseil : traiter leurs femmes avec honneur
respect, respecter leur vertu, leurs croyances

leurs pratiques religieuses, ne leur donner que de bons avis et de bons exemples, apporter dans l'exercice de leur autorité autant de retenue que de sagesse, se souvenir qu'ils tiennent cette autorité de Dieu et qu'ils en rendront compte à Dieu, tels sont les devoirs qui dérivent de leurs droits et en sont inséparables.

Pour résumer en un mot les obligations réciproques des époux, on peut dire qu'ils ne sont unis que pour s'aider mutuellement, par la pratique de la vie chrétienne, à aller au ciel.

IV

DEVOIRS DES PARENTS ENVERS LEURS ENFANTS

Du sacrement de mariage découlent non seulement les devoirs entre époux, mais les devoirs des parents envers leurs enfants ; puisque la fin principale du mariage est la procréation et la bonne éducation des enfants.

Les époux seraient coupables d'une faute grave s'ils profanaient la sainteté du mariage en cherchant à limiter, par des calculs intéressés, le le nombre de leurs enfants : « Car c'est, dit saint François de Sales, le grand honneur du mariage que Dieu s'en serve pour multiplier les âmes qui doivent le bénir et le louer éternellement. Ce n'est pas, dit-il encore, faire une bonne maison que d'y mettre beaucoup de biens du monde, mais de bien

élever les enfants en la crainte de Dieu et en vertu. En quoi on ne doit épargner aucune sc de peine ni de travaux, puisque les enfants son couronne du père et de la mère. »

Que les parents remercient donc le ciel de le envoyer des enfants, et qu'ils les offrent à Dieu le premier jour! Sainte Monique consacra son Augustin avant qu'il fût né, par plusieurs ac d'offrande, à la religion chrétienne et à la glo de Dieu. C'est là un grand enseignement pour femmes chrétiennes qui doivent offrir à la divi Majesté leurs enfants avant leur naissance ; c Dieu, qui accepte ce qu'un cœur humble lui pr sente, bénit pour l'ordinaire les bonnes affectio des mères en ce temps-là.

La mère de Saint Bernard, digne mère d'un t fils, prenait ses enfants entre ses bras aussit qu'ils étaient nés, les offrait à Jésus-Christ, et, dè lors, les aimait avec respect, comme chose sacré que Dieu lui avait confiée ; ce qui lui réussit heureusement qu'ils furent tous très saints.

Dès que les enfants sont nés, le premier devoi des parents est de les faire baptiser sans retard (1

Lorsqu'ils commencent à avoir l'usage de l raison, les parents doivent imprimer dans leur cœurs l'amour et la crainte de Dieu et les habitue à prier le Seigneur matin et soir. Enfin, lorsqu'il sont parvenus à l'âge de sept ans, ils doivent le

(1) On ne doit pas différer le baptême au delà de trois jours et il y a faute grave de différer plus de dix jours.

mener à confesse au moins deux fois par année et les y préparer en conséquence.

Qu'ils répètent à leurs enfants ce que la reine Blanche de Castille disait souvent au roi Saint-Louis, son fils : « J'aimerais mieux, mon cher enfant, vous voir mourir devant mes yeux que de vous voir commettre un seul péché mortel ! » ce qui demeura tellement gravé dans l'âme de ce saint fils que, comme il le racontait lui-même, il ne fût pas un jour de sa vie où il ne s'en souvint.

Lorsque les enfants sont en âge d'être instruits, les parents doivent les envoyer aux écoles. Heureusement dans notre pays, nos écoles sont essentiellement chrétiennes, et les parents peuvent en sûreté de conscience confier leurs enfants aux maîtres ou maîtresses d'école.

Ils doivent enfin apporter un soin tout particulier à ce que leurs enfants se préparent à faire une bonne première communion et à recevoir le sacrement de confirmation à l'époque fixée par l'autorité diocésaine. Pour cela les parents auront soin de voir à ce que leurs enfants suivent assidument les catéchismes du dimanche, les exercices préparatoires à la première communion et le catéchisme de persévérance.

Une fois la première communion faite, l'éducation religieuse des enfants n'est pas, comme on le croit trop souvent, terminée. C'est alors, au contraire, que le démon redouble contre eux ses attaques, et que, soit par de mauvais exemples, soit par des

amis plus mauvais encore, il glisse dans le
âmes un venin mortel. C'est aux parents à red
bler de leur côté de vigilance, à écarter le péril
où ils le voient venir ; c'est à eux de montrer
leurs enfants la nécessité de remplir à tout
leurs devoirs envers Dieu, de sanctifier le dimanc
et les fêtes d'obligation par l'assistance à la sai
messe et par le repos dominal, et d'approcher s
vent des sacrements

Cette doctrine salutaire, les parents doiv
l'enseigner à leurs enfants, non seulement
la parole, mais encore et surtout par l'exemp
Le fils qui aura vu son père observer sans resp
humain les commandements de Dieu et de l'Egl
deviendra lui-même un bon chrétien fidèle ; la mè
qui aura su initier sa fille, non seulement a
pratiques d'une solide piété, mais aussi aux trava
intérieurs et aux devoirs de la vie de famille,
rendra digne de fonder à son tour un nouveau foy
et d'y apporter les traditions d'ordre, de simplici
et d'abnégation. C'est en ce sens qu'il est vrai
dire : « Tel père, tel fils ; telle mère, telle fille. »

Les parents doivent apporter à cette gran
œuvre de l'éducation de leurs enfants autant
fermeté que de douceur, pour gagner la confian
de leurs enfants et les encourager au bien ; de
fermeté, pour leur faire sentir le joug du devoir
les armer contre l'esprit du mal. Que néanmoi
leur bonté ne dégénère jamais en faiblesse, ni le
fermeté en irritation ou en violence !

Si les parents remplissent fidèlement tous ces devoirs, leurs enfants, avec la grâce de Dieu, se montreront dignes d'eux ; et tous, parents et enfants, pourront s'écrier, en cette vie et dans l'autre : Qu'il est bon et qu'il est doux d'être tous réunis dans l'amour de Dieu !

V

DECRET

Décret sur les fiançailles et le mariage, publié par l'ordre et l'autorité de Notre Très Saint-Père le pape Pie X, par la Sacrée congrégation du Concile.

Pour empêcher que ne soient conclus aisément ces mariages clandestins que l'Eglise de Dieu, pour des motifs justes, a toujours détestés et interdits, le concile de Trente[1], prit les sages dispositions qui suivent : « Si certains essaient de contracter mariage autrement qu'en présence de leur propre curé lui-même, ou d'un autre prêtre autorisé par ce curé ou par l'Ordinaire, ainsi que de deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inaptes à conclure un tel contrat, et déclare que semblables contrats sont nuls et sans effet. »

(1) Chap. I, Sess. XXIV, de la Réforme du mariage.

Le même saint Concile ordonna que ce décret serait publié dans chaque paroisse, et ne serait applicable que dans les endroits où il aurait été promulgué.

Il arriva ainsi que plusieurs pays, dans lesquels cette publication n'avait pas été faite, furent privés des bienfaits de la législation du Concile de Trente, et en sont privés encore aujourd'hui, si bien qu'ils restent exposés aux imprécisions et aux inconvénients de l'ancienne discipline.

Là même où la nouvelle législation a été mise en vigueur, toute difficulté n'est pas levée. Souvent, en effet, un grave doute subsiste sur le point de décider quel est le curé en présence duquel le mariage doit être contracté.

Les règles canoniques, il est vrai, établissent qu'il faut considérer comme le propre curé celui dans la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou de l'autre des contractants. Mais comme il est quelquefois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de non-validité; beaucoup aussi, soit par ignorance des intéressés, soit par fraude, ont été frappés d'illégitimité absolue et de nullité.

Ces faits, depuis longtemps déplorés, nous les voyons se produire à notre époque d'autant plus fréquemment que sont devenues plus faciles et plus rapides les communications entre les pays

les plus éloignés. C'est pourquoi il a paru désirable à des hommes sages et fort instruits que quelque changement fût introduit dans le droit concernant la forme de la célébration du mariage. Un certain nombre d'évêques de tous les points du monde, notamment des villes considérables où cette nécessité paraissait plus urgente, ont même adressé au Saint-Siège à ce sujet de pressantes prières.

En même temps, des évêques, soit résidant en Europe, pour la plupart, soit d'autres pays, demandaient avec instance qu'il fût paré aux inconvénients qui découlent des fiançailles, c'est-à dire des promesses mutuelles de futur mariage faites en particulier. L'expérience, en effet, a suffisamment montré les dangers qu'entrainent de telles fiançailles : d'abord, elles constituent une incitation au péché, et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont souvent trompées ; ensuite, elles sont la source de différends et de procès inextricables.

Emu par ces faits, Notre Très Saint-Père Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Eglises, et désirant employer quelque remède pour écarter les maux et les dangers rappelés ci-dessus, confia à la Sacrée Congrégation du Concile le soin de s'occuper de cette question et de Lui proposer ce qu'elle jugera opportun.

Il voulut en outre avoir l'avis de la commission chargée de l'unification du droit canon et aussi celui des Eminentissimes Cardinaux qui ont été choisis pour faire partie de la commission spéciale

ayant mission de préparer ce même code. Ceux-c
de même que la Sacrée Congrégation du Concil
tinrent à cette fin de fréquentes réunions. Aprè
avoir recueilli les avis de tous, Notre Très Saint
Père prescrivit à la Sacrée Congrégation du Concil
de publier un décret contenant les lois approuvée
par Lui, de science certaine d'après mûre réflexion,
lois qui doivent régir désormais la discipline des
fiançailles et du mariage, et en rendre la célébration facile, certaine et régulière.

C'est pourquoi, en exécution du mandat apostolique, la Sacrée Congrégation du Concile a établi par le présent décret et décide ce qui suit :

VI

DES FIANÇAILLES

I. Ne sont tenues comme valides et ne produisent leurs effets canoniques que les fiançailles qui ont été contractées par un écrit signé des parties, et en outre du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, ou au moins de deux témoins.

Si aucune des deux parties, ou si ni l'une ni l'autre ne sait écrire, il devra en être fait mention dans l'écrit lui-même, et un autre témoin sera adjoint qui signera l'écrit avec le curé, ou avec l'Ordinaire du lieu, ou avec les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II. Le terme de curé désigne ici, et dans les articles suivants, non seulement celui qui dirige

légitimement une paroisse canoniquement, érigée, mais aussi, dans les régions où des paroisse n'ont pas été érigées canoniquement, le prêtre auquel a été confiée légitimement charge d'âmes dans un territoire déterminé ; et dans les pays de missions, où les territoires ne sont pas encore parfaitement divisés, tout prêtre universellement délégué dans une résidence pour le ministère des âmes par le chef de la mission.

VII

DU MARIAGE

III. Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles suivants, et sauf les exceptions qui sont posées plus bas dans les articles VII et VIII.

IV. Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent *validement* au mariage.

1° A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge, à moins que par décret public ils n'aient été nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office ;

2° Dans les limites exclusivement de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage

non seulement de leurs sujets, mais encore de ceu
qui ne sont pas soumis à leur juridiction.

3° Pourvu que, sur l'invitation et la prière qu
leur en est faite et sans être contraints ni par l
violence ni par une crainte grave, ils s'enquièren
du consentement des contractants et le reçoivent

V. D'autre part, le curé et l'Ordinaire du lieu
assistent *licitement* au mariage ;

1° Après s'être assurés légitimement que les
époux sont libres de contracter mariage, *servatis d
jure servandis.*

2° Après s'être assurés en outre du domicile, ou
au moins du séjour d'un mois, de l'un ou l'autre
des contractants dans le lieu du mariage ;

3° A défaut de ces renseignements, pour que le
curé et l'Ordinaire du lieu assistent licitement au
mariage, ils ont besoin de l'autorisation du curé
ou de l'Ordinaire propre de l'un ou l'autre contractant, à moins que n'intervienne une grave nécessité
qui les en dispense ;

4° En ce qui concerne les personnes sans domicile (vagi), en dehors du cas de nécessité, il ne
sera pas permis au curé d'assister au mariage,
sans en avoir référé à l'Ordinaire ou à un prêtre
délégué par lui, et sans avoir obtenu l'autorisation ;

5° Dans n'importe quel cas, on doit prendre
comme règle que le mariage soit célébré devant le
curé de l'épouse, à moins qu'il n'y ait un motif
légitime d'agir autrement.

VI. Le curé et l'Ordinaire du lieu peuvent accorder à un autre prêtre déterminé l'autorisation d'assister aux mariages, dans l'étendue de leur territoire. Mais ce délégué, pour assister validement et licitement, est tenu de respecter les limites de son mandat, et les règles établies plus haut, par les articles IV et V, pour le curé et l'Ordinaire du lieu.

VII. En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

VIII. S'il arrive que, dans quelque région, le curé ou l'Ordinaire de l'endroit, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut, et que cette situation se prolonge déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté par les époux par un consentement formel donné devant deux témoins.

IX. 1° Le mariage un fois célébré, le curé ou celui qui tient sa place, doit transcrire aussitôt sur le régistre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels, ou du propre

Ordinaire, et cela, même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage ;

2° Le cure notera en outre sur le régistre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage en informera directement, ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit inscrit sur le livre des baptêmes ;

3° Toutes les fois que le mariage est contracté selon les règles des articles VII et VIII, le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus, solidairement avec les contractants, de prendre soin que le mariage conclu soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits.

X. Les curés qui auraient violé les prescriptions ci-dessus devront être punis par les Ordinaires, dans la mesure de la gravité de leur faute. En outre, si quelques uns assistaient à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article V, ils ne pourraient pas s'approprier les droits d'*étole*, mais devraient les remettre au propre curé des contractants.

XI. Les lois établies ci-dessus obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous ceux qui du schisme ou

de l'hérésie se sont convertis à elle (même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié) ;

2° Ces lois sont en vigueur aussi pour ces mêmes catholiques dont il est parlé plus haut, s'ils contractent des fiançailles ou le mariage avec des non-catholiques, soit baptisés, soit non baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité du culte, à moins qu'il n'en ait été établi autrement par le Saint-Siège pour une région ou un lieu particulier ;

3° Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, s'ils contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret sera considéré comme légitimement publié et promulgué par sa transmission aux Ordinaires. Ses dispositions auront partout force de lois à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain 1908.

En attendant, les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses, pour qu'il soit convenablement connu de tous.

Le présent décret devant être en vigueur, par ordre spécial de Notre Très Saint-Père le Pape Pie X, nonobstant toutes choses contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention particulière.

Donné à Rome, le deuxième jour du mois d'août de l'année mil neuf cent sept.

† Vincent,
Cardinal évêque de Palestrina,
Préfet.

C. de Lai,
Secrétaire.

NOMS DES ÉPOUX

1 (*Noms et prénoms du mari*) ……………………

……………………………………………………

fils de ……………………………………………

et de ……………………………………………

né à ……………………………………………

diocèse de ……………………………………

Et

2 — (*Noms et prénoms de la femme*) ………………

……………………………………………………

fille de ……………………………………………

et de ……………………………………………

née à ……………………………………………

diocèse de ……………………………………

Ont reçu le sacrement de mariage

le ……………………………………………

à ……………………………………………

Le curé ……………………………………

LES ENFANTS

1

(*Prénoms*)----------------------------------

Né le------------------------------------

baptisé le------------------------------------

en l'église de------------------------------------

(Signature)------------------------------

Première Communion

le--

en l'église de------------------------------------

Confirmation

le --

Par Mgr--

Marié le------------------------------------

en l'église de------------------------------------

(Signature)------------------------------

LES ENFANTS

2

(*Prénoms*) --

Né le ---

baptisé le --

en l'église de --------- -------------------------

(Signature) ------------------------------

Première Communion

le ---

en l'église de --------------------------------

Confirmation

le ---

Par Mgr ---------------------------------------

Marié le ------------------------------------

en l'église de --------------------------------

(Signature) ------------------------------

LES ENFANTS

3

(*Prénoms*) --

Né le --

baptisé le --

en l'église de --

(Signature) --

Première Communion

le --

en l'église de --

Confirmation

le --

Par Mgr --

Marié le --

en l'église de --

(Signature) --

LES ENFANTS

4

(*Prénoms*)------------------------------------

Né le --

baptisé le -------------------------------------

en l'église de----------------------------------

(Signature)--------------------------------

Première Communion

le --

en l'église de----------------------------------

Confirmation

le --

Par Mgr --------------------------------------

Marié le ------------------------------------

en l'église de----------------------------------

(Signature)--------------------------------

LES ENFANTS

5

(Prénoms)--

Né le --

baptisé le --

en l'église de--

(Signature)--

Première Communion

le --

en l'église de--

Confirmation

le --

Par Mgr--

Marié le--

en l'église de--

(Signature)--

LES ENFANTS

6

(*Prénoms*) --

Né le --

baptisé le --

en l'église de --

(Signature) --

Première Communion

le --

en l'église de --

Confirmation

le --

Par Mgr --

Marié le --

en l'église de --

(Signature) --

LES ENFANTS

7

(*Prénoms*)..

Né le..

baptisé le..

en l'église de..

(Signature)..

Première Communion

le..

en l'église de..

Confirmation

le..

Par Mgr..

Marié le..

en l'église de..

(Signature)..

LES ENFANTS

(*Prénoms*)..

Né le..

baptisé le..

en l'église de..

(Signature)..

Première Communion

le..

en l'église de..

Confirmation

le..

Par Mgr..

Marié le..

en l'église de..

(Signature)..

LES ENFANTS

9

(*Prénoms*) ____

Né le ____

baptisé le ____

en l'église de ____

(Signature) ____

Première Communion

le ____

en l'église de ____

Confirmation

le ____

Par Mgr ____

Marié le ____

en l'église de ____

(Signature) ____

LES ENFANTS

10

(*Prénoms*) --

Né le --

baptisé le --

en l'église de --

(Signature) --

Première Communion

le --

en l'église de --

Confirmation

le --

Par Mgr --

Marié le --

en l'église de --

(Signature) --

LES ENFANTS

11

(*Prénoms*) ------------------------------------

Né le ------------------------------------

baptisé le ------------------------------------

en l'église de ------------------------------------

(Signature) ------------------------------------

Première Communion

le ------------------------------------

en l'église de ------------------------------------

Confirmation

le ------------------------------------

Par Mgr ------------------------------------

Marié le ------------------------------------

en l'église de ------------------------------------

(Signature) ------------------------------------

LES ENFANTS

12

(*Prénoms*) ....

Né le ....

baptisé le ....

en l'église de ....

(Signature) ....

Première Communion

le ....

en l'église de ....

Confirmation

le ....

Par Mgr ....

Marié le ....

en l'église de ....

(Signature) ....

LES ENFANTS

13

(*Prénoms*)--

Né le--

baptisé le--

en l'église de--

(Signature)--

Première Communion

le--

en l'église de--

Confirmation

le --

Par Mgr--

Marié le--

en l'église de--

(Signature)--

LES ENFANTS

14

(*Prénoms*) ________________

Né le ________________

baptisé le ________________

en l'église de ________________

(Signature) ________________

Première Communion

le ________________

en l'église de ________________

Confirmation

le ________________

Par Mgr ________________

Marié le ________________

en l'église de ________________

(Signature) ________________

LES ENFANTS

15

(*Prénoms*) ....

Né le ....

baptisé le ....

en l'église de ....

(Signature) ....

Première Communion

le ....

en l'église de ....

Confirmation

le ....

Par Mgr ....

Marié le ....

en l'église de ....

(Signature) ....

LES ENFANTS

16

(*Prénoms*)------------------------------------

Né le ------------------------------------

baptisé le ------------------------------------

en l'église de------------------------------------

(Signature)------------------------------------

Première Communion

le ------------------------------------

en l'église de------------------------------------

Confirmation

le ------------------------------------

Par Mgr ------------------------------------

Marié le ------------------------------------

en l'église de------------------------------------

(Signature)------------------------------------

LES ENFANTS

17

(*Prénoms*)_____________________________________

Né le_____________________________________

baptisé le_____________________________________

en l'église de_____________________________________

(Signature)_____________________________________

Première Communion

le_____________________________________

en l'église de_____________________________________

Confirmation

le_____________________________________

Par Mgr_____________________________________

Marié le_____________________________________

en l'église de_____________________________________

(Signature)_____________________________________

LES ENFANTS

18

(*Prénoms*) ....

Né le ....

baptisé le ....

en l'église de..

(Signature)..

Première Communion

le ....

en l'église de..

Confirmation

le ....

Par Mgr ....

Marié le ....

en l'église de..

(Signature)..

LES ENFANTS

19

(*Prénoms*) ________________________________

Né le ________________________________

baptisé le ________________________________

en l'église de ________________________________

(Signature) ________________________________

Première Communion

le ________________________________

en l'église de ________________________________

Confirmation

le ________________________________

Par Mgr ________________________________

Marié le ________________________________

en l'église de ________________________________

(Signature) ________________________________

LES ENFANTS

20

(*Prénoms*) ________________________________

Né le ________________________________

baptisé le ________________________________

en l'église de ________________________________

(Signature) ________________________________

Première Communion

le ________________________________

en l'église de ________________________________

Confirmation

le ________________________________

Par Mgr ________________________________

Marié le ________________________________

en l'église de ________________________________

(Signature) ________________________________



